



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SEVESO II SEUIL BAS
SANOFI AVENTIS CPV

ARRÊTÉ n°2007/3088 du 2 août 2007

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement – Rejets atmosphériques des installations de combustion (nouvelle chaufferie) et de l'unité de traitement des COV par oxydation thermique exploitées par « SANOFI Chimie » Centre de Production de Vitry (CPV) 9, quai Jules Guesde à VITRY-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement partie législative, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18,
- **VU** le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- **VU** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- **VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté Interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France (PPA Ile-de-France), notamment, la mesure réglementaire n°3 proposant l'anticipation au 1^{er} janvier 2007, des échéances au 1^{er} janvier 2008 fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, pour le respect des valeurs limites à l'émission en NOx, SO2, poussières et monoxyde de carbone,
- **VU** les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société « Sanofi Chimie » d'une usine de production de principes actifs pharmaceutiques à Vitry-sur-Seine, en particulier les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966, 3 octobre 1986 et 28 octobre 1987, relatifs aux installations de combustion,
- **VU** les études d'impact et de dangers de la nouvelle chaufferie de 60 MWth dangers ainsi que de l'unité de traitement des COV (Composés organiques volatils) par oxydation thermique, datées de juillet 2004,
- **VU** le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet du Val-de-Marne le 26 juin 2006,
- **VU** la lettre de réponse du 4 juillet 2006, par laquelle l'exploitant donne son accord pour anticiper au 1^{er} janvier 2007, les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

.....

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en tout état de cause, de compléter les prescriptions applicables aux installations précitées, en matière de rejets atmosphériques des installations de combustion, en particulier les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966 (article 50), 3 octobre 1986 et 28 octobre 1987, les réglementant,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient également de fixer des prescriptions concernant les rejets de l'unité de traitement des composés organiques volatils (COV) par oxydation thermique compte tenu de la nature et de la toxicité des solvants susceptibles d'être émis,
- **VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 novembre 2006,
- **VU** les observations formulées par l'industriel sur le projet de prescriptions dans son courrier du 22 décembre 2006,
- **VU** les rapports et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date des 9 octobre 2006 et 9 juillet 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société Aventis Principes Actifs Pharmaceutiques - siège social 20, avenue Raymond Aron 92165 ANTONY Cedex France - est autorisée à exploiter au 9, quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la conformité aux plans et données techniques contenus dans les dossiers d'étude d'impact et de dangers déposés par l'exploitant en juillet 2004, concernant la nouvelle chaufferie de 60MWth et l'unité de traitement des composés organiques volatils (COV) par oxydation thermique.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Localisation	Volume d'activité autorisée	Régime de classement
2910	Installation de combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière gaz n°9	Aire 19	20 MWth	A
		Chaudière gaz n°10	Aire 19	20 MWth	
		Chaudière gaz/FOD n° 11	Aire 19	20 MWth	

Article 3 - Décrets, arrêtés, circulaires et instructions applicables :

3.1 Pour les chaudières

Dates	Textes
28/07/2005	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
30/07/2003	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/2002	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/02/2000	Arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

11/09/1998	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/1998	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1995	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3.2. Pour l'unité de traitement des COV par oxydation thermique

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté du 28 juillet 1986	Article 50 Article 1 ^{er} -1°, 2° et 3° Article 1 ^{er} -1°
Arrêté du 3 octobre 1986	
Arrêté du 28 octobre 1987	

Article 5 - Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

5.1. Pour les rejets gazeux des chaudières

A compter de la notification du présent arrêté, les rejets gazeux des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes (en mg/Nm³ sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume) :

Chaudière	Combustible	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	SO ₂	Poussières
n°9	Gaz naturel	110	100	35	5
n°10	Gaz naturel	110	100	35	5
n°11	Gaz naturel	110	100	35	5
	Fioul domestique	200	100	350	50

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

5.2. Pour les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV par oxydation thermique :

A compter de la notification du présent arrêté, les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV doit respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes (en mg/Nm³ sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume) :

	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	COV visés à l'article 27-7-c de l'arrêté du 02/02/1998	COV visés à l'article 27-7-b de l'arrêté du 02/02/1998	HCl/Cl ₂	CH ₄	SO ₂	Poussières
VLE	100	20	2	10	10	50	35	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'installation et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 6 - Surveillance des rejets atmosphériques :

6.1. Pour les rejets gazeux des chaudières :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Les fréquences de mesure des polluants pour chaque chaudière sont fixées dans le tableau suivant :

	NO _x (en équivalent NO ₂) et O ₂	CO	SO ₂	Poussières
Fréquence de mesure	Trimestrielle	En continu	Annuelle	Annuelle

Ces fréquences de mesure s'appliquent pour un fonctionnement au gaz.

Une mesure de chaque polluant devra également être réalisée en cas de fonctionnement au fioul domestique d'une durée supérieure à 200 heures.

Le bilan des mesures doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.2. Pour les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV par oxydation thermique :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques dans les conditions fixées ci-dessous.

Les fréquences de mesure des polluants sont fixées dans le tableau suivant :

	NO _x (en équivalent NO ₂) et O ₂	CO	COV visés à l'article 27-7-c de l'arrêté du 02/02/1998	COV visés à l'article 27-7-b de l'arrêté du 02/02/1998	HC/Cl2	CH ₄	SO ₂	Poussières
Fréquence de mesure	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 - Contrôle périodique :

L'exploitant fait effectuer périodiquement, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures concernant les polluants des rejets gazeux des chaudières et de l'unité d'oxydation thermique. Ces mesures seront effectuées au moins une fois par an pour les rejets gazeux des chaudières et au moins deux fois par an pour les rejets de l'unité d'oxydation thermique. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-5 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 août 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc MARX